

Circulaire 2019/2

Risques de taux – banques

Mesure, gestion, surveillance et contrôle des risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque

Référence : Circ.-FINMA 19/2 « Risques de taux – banques »
 Date : 20 juin 2018
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2019
 Dernière modification : 4 novembre 2020
 Concordance : remplace la Circ.-FINMA 08/6 « Risques de taux – banques » du 20 novembre 2008
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 29 al. 1
 LB art. 4
 OB art. 12
 OFR art. 45, 96
 OEFin art. 68
 Annexe 1 : Etablissements hors normes : identification, évaluation et mesures éventuelles
 Annexe 2 : Scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt

Destinataires							
LB	LSA	LEFin	LIMF	LPCC	LBA	Autres	
Banques							
Groupes et congl. financiers							
Autres intermédiaires							
Assureurs							
Groupes et congl. d'assur.							
Intermédiaires d'assur.							
Gestionnaires de fortune							
Trustees							
Gestionnaires de fortune coll.							
Directions de fonds							
Maisons de titres tenant des comptes							
Maisons de titres ne tenant pas de comptes							
Plates-formes de négociation							
Contreparties centrales							
Dépositaires centraux							
Référentiels centraux							
Systèmes de paiement							
Participants							
SICAV							
Sociétés en comm. de PCC							
SICAF							
Banques dépositaires							
Représentants de PCC étr.							
Autres intermédiaires							
OAR							
Entités surveillées par OAR							
Sociétés d'audit							
Agences de notation							

I.	Objet, champ d'application	Cm	1-4
II.	Standards minimaux de Bâle	Cm	5-7
III.	Principes	Cm	8-15
IV.	Principes	Cm	16-48
A.	Principe 1 : gestion des risques de taux	Cm	16
B.	Principe 2 : instance dirigeante	Cm	17-18
C.	Principe 3 : tolérance au risque	Cm	19
D.	Principe 4 : système interne de mesure des risques de taux	Cm	20-32
E.	Principe 5 : hypothèses de modélisation	Cm	33-34
F.	Principe 6 : intégrité des données et validation	Cm	35-38
G.	Principe 7 : rapports	Cm	39-40
H.	Principe 8 : publication	Cm	41
I.	Principe 9 : capacité de risque	Cm	42-48
V.	Collecte et évaluation des données	Cm	49-50

I. Objet, champ d'application

La présente circulaire décrit les exigences minimales applicables à la mesure, à la gestion, à la surveillance et au contrôle des risques de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et concrétise les art. 12 de l'ordonnance sur les banques (OB ; RS 952.02) et 68 de l'ordonnance sur les établissements financiers (OEFIN ; RS 954.11) ainsi que les art. 45 et 96 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03). Elle contient des précisions concernant la Circ.-FINMA 2017/1 « Gouvernance d'entreprise – banques ». 1

Le champ d'application de la circulaire englobe toutes les positions qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 5 OFR (portefeuille de négoce). Une analyse commune de l'ensemble des risques de taux tant du portefeuille de négoce qu'en dehors de celui-ci doit toutefois être effectuée, du moins périodiquement. 2

La mesure, la gestion, la surveillance et le contrôle des risques de taux dans le portefeuille bancaire doivent être opérés sur base individuelle ainsi qu'à l'échelon du groupe. Si des entreprises dominées, actives dans les domaines bancaires ou financiers, sont exposées, sur base individuelle ou globale, à des risques de taux d'intérêt insignifiants au regard des risques de taux pris par la banque elle-même, il peut être renoncé à les incorporer dans l'analyse consolidée pour autant que la société d'audit y donne son assentiment. La banque doit s'assurer au moyen de directives, de limites ou d'autres prescriptions que ces entités ne prennent pas de risques de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire significatifs. 3

La présente circulaire ne s'applique pas aux maisons de titres qui ne disposent pas d'une autorisation d'exercer une activité bancaire, dans la mesure où ils ne prennent pas de risques de taux significatifs en dehors du portefeuille de négoce. La société d'audit doit le confirmer dans le cadre de son analyse de risque annuelle. 4

II. Standards minimaux de Bâle

La présente circulaire repose sur la norme de Bâle relative au risque de taux d'intérêt : 5

- « Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire » (*Interest rate risk in the banking book*) d'avril 2016 (IRRBB)¹. 6

Les explications ci-dessous renvoient aux passages correspondants de la norme de Bâle entre crochets. 7

III. Principes

[IRRBB§8] Le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire ² correspond au risque 8

¹ Les normes IRRBB du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire peuvent être consultées sur Internet à l'adresse : www.bis.org > Committees & associations > Basel Committee on Banking Supervision > Publications > Interest rate risk in the banking book.

² Ci-après « risque de taux ».

auquel sont exposés les fonds propres et les bénéfices d'une banque en raison des fluctuations des taux d'intérêt. Les variations de taux d'intérêt influencent la valeur économique des actifs, des passifs et des positions du hors bilan d'une banque (perspective de la valeur économique). Elles ont également une incidence sur le revenu des opérations d'intérêts (perspective des bénéfices).

[IRRBB§9] Le risque de taux peut prendre trois formes : 9

- le risque de révision des taux résulte du décalage temporel ou de la révision des taux des actifs, des passifs et des positions du hors bilan ; 10
- le risque de base décrit l'incidence des variations des taux d'intérêt pour les instruments qui ont des échéances similaires, mais dont l'évaluation repose sur des taux d'intérêt différents ; 11
- le risque d'option provient d'options ou d'options (implicites) incorporées, qui permettent à la banque ou à ses clients de modifier le niveau et le calendrier de leurs flux de trésorerie (par ex. dépôts sans durée fixe, dépôts à terme, crédits à taux fixe). 12

[IRRBB§10] Les variations des taux d'intérêt peuvent indirectement entraîner des modifications de la structure du bilan (effet sur la structure du bilan) et de la solvabilité du débiteur (effet sur la solvabilité³) sans pour autant conduire à la défaillance. 13

Les principes de la présente circulaire dépendent de la taille de la banque, ainsi que de la nature, de l'étendue, de la complexité et du degré de risque des activités (principe de proportionnalité). Les petites banques mentionnées au Cm 15 sont dispensées de l'application de certains Cm de cette circulaire; cette exception s'applique aussi aux banques de la catégorie 3 selon l'annexe 3 OB ayant un résultat faible dans leurs opérations d'intérêts conformément au Cm 15. 14

Par petites banques, cette circulaire entend les banques des classes 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB. Par banques de catégorie 3 ayant un faible résultat des opérations d'intérêts, elle entend les banques dont la part du produit net provenant des opérations d'intérêts est inférieure à un tiers des valeurs ordinaires du produit.⁴ La FINMA peut ordonner des allègements ou des durcissements au cas par cas. 15

IV. Principes

A. Principe 1 : gestion des risques de taux

[IRRBB§12–15] Les banques identifient, mesurent, surveillent et contrôlent leurs risques de taux rapidement et de façon complète. Les effets sur la solvabilité d'instruments financiers négociables doivent également être pris en considération en fonction de leur pertinence. En ce sens, les actifs liquides de haute qualité (*high quality liquid assets*, HQLA) de catégorie 1 selon l'art. 15a OLiq et les lettres de gage de catégorie 2a selon l'art. 15b 16

³ Il faut entendre par là le risque d'écart de rendement (*credit spread*) dans le portefeuille de la banque.

⁴ C'est-à-dire en se fondant sur les valeurs selon le Cm 2 de la Circ.-FINMA 08/14 « Reporting prudentiel – banques », formulaire AU302 : sous-total produit net des opérations d'intérêts / (sous-total produit net des opérations d'intérêts + sous-total du produit des opérations de commission et de prestation + produit des opérations de négoce et de l'option *fair value* + sous-total des autres produits ordinaires) < 1/3.

OLiQ émises par la Banque des Lettres de Gage d'Etablissements suisses de Crédit hypothécaire SA ou la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses SA ne doivent en principe pas être pris en considération.

B. Principe 2 : instance dirigeante

[IRRBB§16–27] L'instance dirigeante est responsable de la surveillance et de l'approbation du concept approprié d'un cadre applicable aux risques de taux et à la définition de la tolérance à ces risques. 17

[IRRBB§17] L'instance dirigeante ou ses délégués donnent des instructions concernant le risque de taux, au moyen desquelles celui-ci doit être mesuré, surveillé et contrôlé conformément aux stratégies et aux directives approuvées. Des instructions relatives aux scénarios de choc de taux et de tensions sont également incluses. 18

C. Principe 3 : tolérance au risque

[IRRBB§29–31] La tolérance aux risques de taux doit être formulé au moins pour la perspective de la valeur économique. Il s'agit de fixer des limites appropriées, qui basent sur la tolérance au risque en ce qui concerne les conséquences à court et à long terme des fluctuations des taux d'intérêt et reproduisent des scénarios raisonnables de choc de taux et de tensions. De plus, dans certains cas, des limites peuvent aussi être définies pour la perspective des bénéfices si cela s'avère pertinent.. 19

D. Principe 4 : système interne de mesure des risques de taux

La mesure du risque de taux repose sur un éventail large et approprié de scénarios de choc de taux et de tensions. 20

[IRRBB§35] Le système interne de mesure des risques de taux retient les scénarios suivants : 21

- les scénarios de choc de taux sélectionnés en interne, qui couvrent le profil de risque de la banque de manière appropriée ; 22
- les scénarios de tensions historiques et hypothétiques, qui ont tendance à être plus graves que les scénarios selon le Cm 22 ; 23
- les six scénarios de choc de taux selon l'annexe 2; et 24
- les scénarios de choc de taux exigés en sus par la FINMA. 25

[IRRBB§40] Les facteurs pertinents doivent être pris en considération lors de l'élaboration des scénarios selon les Cm 22 et 23 (par ex. les monnaies⁵, la forme et le niveau de la structure actuelle des échéances des taux d'intérêt, la volatilité historique et implicite des taux d'intérêt). Dans un environnement de taux d'intérêt bas, les banques tiennent également compte de scénarios de taux d'intérêt négatifs ainsi que de leurs effets sur les actifs et les passifs. 26

[IRRBB§41–42] Les éléments suivants sont généralement pris en compte lors de l'élaboration des scénarios de choc de taux et de tensions pour le risque de taux : 27

- les scénarios de choc de taux et de tensions graves et plausibles ; 28

⁵ Il faut alors prendre en compte les monnaies pertinentes selon l'enquête ZIRU, ZIRK de la BNS.

- le niveau actuel des taux d'intérêt, le cycle des taux ainsi que les concentrations de risques de taux (produits et monnaies), les volatilités des taux d'intérêt, les effets sur la solvabilité, les dépendances par rapport à d'autres types de risques, les effets sur la structure du bilan et les conditions de la clientèle ; 29

- les hypothèses relatives aux modifications du portefeuille pour des facteurs internes ou externes, à de nouveaux produits pour lesquels il n'existe que peu de données historiques, aux dernières informations provenant du marché et aux nouveaux risques potentiels. 30

[IRRBB§43] Les banques tiennent compte du risque de taux dans le cadre de tests de résistance qualitatifs et quantitatifs (reverse stresstests) comme part du concept général de tests de résistance. Ces tests de résistance se fondent sur l'hypothèse d'une dégradation significative des bénéfices ou du capital, afin de mettre au jour les vulnérabilités découlant de leurs stratégies de couverture et des réactions potentielles de leur clientèle. Les petites banques et celles de la catégorie 3 dont le résultat des opérations d'intérêts est faible selon le Cm 15 peuvent se contenter de tests de résistance qualitatifs. 31

Si une petite banque selon le Cm 15 peut justifier et documenter de façon transparente le caractère approprié des scénarios de choc de taux d'intérêt selon les Cm 24 et 25 eu égard aux risques de taux encourus, elle peut s'en contenter ; les Cm 22 à 23 et 26 à 30 ne s'appliquent pas dans un tel cas. 32

E. Principe 5 : hypothèses de modélisation

[IRRBB§46–51] Les hypothèses de comportement essentielles utilisées pour mesurer les risques de taux sont solides sur le plan conceptuel, appropriées et conformes aux données historiques pertinentes du point de vue des comportements possibles. Des analyses de sensibilité doivent régulièrement être effectuées pour les hypothèses de comportement. Les autres hypothèses de modélisation et leurs effets sur le risque de taux sont solides sur le plan conceptuel, appropriées et contrôlées au moins une fois par an et harmonisées avec les stratégies opérationnelles de la banque. 33

Si une petite banque ou une banque de la catégorie 3 dont le résultat des opérations d'intérêts est faible selon le Cm 15 peut justifier et documenter de façon transparente que le modèle d'affaires, la structure de la clientèle et des produits, l'environnement de marché et d'autres facteurs déterminants pour les hypothèses de modélisation n'ont guère changé, elle est exemptée d'une vérification au moins annuelle des hypothèses de modélisation et de leurs conséquences. Les hypothèses de modélisation et leurs effets doivent cependant être contrôlés au moins tous les trois ans. 34

F. Principe 6 : intégrité des données et validation

[IRRBB§52–65] Les systèmes de mesure des risques de taux s'appuient sur des données exactes et font l'objet d'une documentation, de vérifications et de contrôles appropriés. Les modèles pour risques de taux sont aussi documentés et contrôlés de manière appropriée et testés si des données adéquates sont disponibles. Les deux font partie intégrante d'un concept de gestion des risques et sont soumis à une validation indépendante, documentée de manière appropriée. 35

Tant la perspective de la valeur économique que celle des bénéfices utilisent, si cela 36

s'avère judicieux, différentes méthodes, qui vont des simulations statiques aux modèles dynamiques pour la perspective des bénéfices.

[IRRBB§57] Le système interne de mesure des risques de taux peut calculer les risques liés à la valeur économique et aux bénéfices sur la base des scénarios décrits aux Cm 22 à 25. 37

Les petites banques et celles de la catégorie 3 dont le résultat des opérations d'intérêts est faible selon le Cm 15 peuvent implémenter, de façon adéquate, une validation simplifiée des données, des systèmes de mesure des risques de taux, des modèles et des paramètres selon les Cm 35 et 37. La mise en œuvre tient notamment compte de la structure d'organisation simplifiée de ces banques (par ex. aucune fonction de validation indépendante). Une validation est requise lors de toute modification substantielle des données, des systèmes de mesure des risques de taux, des modèles et des paramètres, mais au moins tous les trois ans. 38

G. Principe 7 : rapports

[IRRBB§66] L'instance dirigeante ou ses délégués sont régulièrement informés (au moins tous les six mois) de l'étendue et de l'évolution du risque de taux, de sa mesure, de sa gestion, de sa surveillance et de son contrôle. 39

[IRRBB§67] Le rapport contient au moins l'exposition du risque de taux (également sous l'angle du stress), l'utilisation des limites et les principales hypothèses de modélisation. 40

H. Principe 8 : publication

[IRRBB§69–71] La Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques » décrit les exigences touchant à la publication. 41

I. Principe 9 : capacité de risque

[IRRBB§72, 74] Dans le cadre de la détermination de la dotation en capital adéquate pour l'établissement considéré selon la Circ.-FINMA 11/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire », où les établissements tiennent compte de tous les types de risques qu'ils encourent, ils démontrent lorsque c'est pertinent qu'ils disposent d'un niveau de fonds propres adéquat en rapport avec le niveau de risque selon le Cm 8. 42

[IRRBB§73] Le contrôle d'adéquation des fonds propres ne se fonde pas exclusivement sur le résultat du processus d'évaluation quantitatif de la FINMA destiné à identifier les risques de taux éventuellement inappropriés. 43

[IRRBB§75–76] L'évaluation de la capacité de risque doit intégrer de manière appropriée les facteurs pertinents pour l'établissement, notamment :

- les limites et le fait que ces limites sont ou non atteintes ; 45
- l'efficacité et le coût attendu des mesures de couverture ; et 46
- l'allocation des fonds propres par rapport aux risques dans les différentes entités (juridiques). 47

48

Les Cm 44 à 47 ne s'appliquent pas aux petites banques et à celles de la catégorie 3 dont le résultat des opérations d'intérêts est faible selon le Cm 15.

V. Collecte et évaluation des données

[IRRBB§77–79, principe 10] Les banques, à l'exception des succursales de banques étrangères, communiquent périodiquement à la FINMA les informations sur leurs risques de taux au niveau de l'établissement et du groupe, au moyen d'un formulaire défini par la FINMA. 49

[IRRBB§88–95, principe 12] Les critères de définition et de gestion des établissements hors normes sur lesquels s'appuie la FINMA dans le cadre de son évaluation sont décrits dans l'annexe 1. 50

Etablissements hors normes : identification, évaluation et mesures éventuelles

I. Identification des établissements présentant potentiellement des risques de taux d'un niveau inapproprié dans le portefeuille bancaire ou dont la gestion des risques de taux est inadéquate (établissements hors normes)

[IRRBB§88–95] La FINMA identifie les établissements hors normes à l'aide des Cm 2 et 5 ci-après.	1
Critères d'identification des risques de taux d'un niveau potentiellement inapproprié :	2
<ul style="list-style-type: none"> Variation de la valeur économique des fonds propres sur la base des flux de trésorerie établis par la collecte des données selon le Cm 49 de la circulaire dans au moins un des scénarios de choc de taux d'intérêt selon le Cm 24 de la circulaire s'élevant à 15 % du capital de base au moins. 	3
<ul style="list-style-type: none"> Etendue de la variation de la valeur économique des fonds propres selon le Cm 3 calculée en tenant compte des hypothèses des établissements déclarants ainsi que des hypothèses usuelles du marché (à des fins de comparaison). 	4
Critères d'identification d'une gestion des risques de taux inadéquate :	5
<ul style="list-style-type: none"> Non-conformité aux principes 1 à 9. 	6

II. Evaluation des établissements hors normes

Les établissements hors normes font l'objet d'une évaluation spécifique à l'établissement par la FINMA.	7
La FINMA évalue les établissements hors normes au cas par cas, sur la base des critères suivants :	8
<ul style="list-style-type: none"> Dotation en fonds propres par rapport aux risques de taux et aux résultats. 	9
<ul style="list-style-type: none"> Réactivité aux scénarios de choc de taux et de tensions. Les conséquences sur les actifs financiers détenus à la valeur de marché ainsi que les conséquences potentielles en cas de réévaluation des actifs financiers détenus au coût d'acquisition amorti sont prises en compte. 	10
<ul style="list-style-type: none"> Caractère approprié des hypothèses et paramètres relatifs aux paiements de marges et autres composantes de <i>spread</i>, aux dépôts sans durée fixe, à l'allocation des fonds propres touchant les types de risques et les entités et aux remboursements ou déductions anticipés selon les spécificités de l'établissement. 	11
<ul style="list-style-type: none"> Pour ce qui est des résultats, le niveau et la stabilité des bénéfices et leur influence sur l'activité future, distribution des dividendes comprise, sont évalués. 	12

III. Mesures

Si cette évaluation des établissements hors normes par la FINMA révèle dans un	13
--	----

Etablissements hors normes : identification, évaluation et mesures éventuelles

cas particulier que la gestion des risques de taux est insuffisante ou que le risque de taux est disproportionné par rapport aux fonds propres, à l'aune de l'objectif de fonds propres selon la Circ.-FINMA 11/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire », aux bénéfices ou à la capacité de risque, en tenant compte de l'ensemble des risques, la FINMA peut exiger des fonds propres supplémentaires selon l'art. 45 OFR ou d'autres mesures.

Les mesures selon le Cm 13 englobent notamment : la réduction des risques de taux, la correction des hypothèses ou des paramètres du système interne de mesure des risques de taux-, l'amélioration du cadre de gestion des risques de taux ou le remplacement du système interne de mesure des risques de taux par le cadre de gestion standard de la norme de Bâle relative au risque de taux dans le portefeuille de la banque selon le Cm 6 de la circulaire [IRRBB§100–132].

14

Scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt

Les banques appliquent les scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt selon le Cm 24 pour le calcul de la valeur économique des fonds propres, avec une distinction selon les principales monnaies. Les six scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt sont les suivants :

- i. déplacement parallèle vers le haut ;
- i. déplacement parallèle vers le bas ;
- iii. pentification de la courbe (taux courts en baisse, taux longs en hausse) ;
- iv. aplatissement de la courbe (taux courts en hausse, taux longs en baisse) ;
- v. hausse des taux courts ; et
- vi. baisse des taux courts.

En utilisant les scénarios de chocs de taux standardisés, il est possible d'interpoler dans les fourchettes d'échéance si le système interne de mesure du risque de taux ne peut pas reproduire les fourchettes d'échéance prescrites par la FINMA. En utilisant plus ou moins de fourchettes d'échéance ou des fourchettes différentes, il faut que les résultats soient équivalents aux résultats obtenus en utilisant les fourchettes correspondantes selon les prescriptions de la FINMA.

La définition des tranches temporelles et de leurs points médians (en années) figure dans le tableau suivant :

Tranche temporelle	Limites de tranche temporelle	Point médian de la tranche	Tranche temporelle	Limites de tranche temporelle	Point médian de la tranche
1	Au jour le jour	0,0028	11	(4A;5A]	4,5
2	(0N;1M]	0,0417	12	(5A;6A]	5,5
3	(1M;3M]	0,1667	13	(6A;7A]	6,5
4	(3M;6M]	0,375	14	(7A;8A]	7,5
5	(6M;9M]	0,625	15	(8A;9A]	8,5
6	(9M;1A]	0,875	16	(9A;10A]	9,5

Scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt

7	(1A;1,5A]	1,25	17	(10A;15A]	12,5
8	(1,5A;2A]	1,75	18	(15A;20A]	17,5
9	(2A;3A]	2,5	19	>20A	25
10	(3A;4A]	3,5			

Les banques peuvent calculer elles-mêmes les scénarios de chocs de taux standardisés par devise en suivant les prescriptions des standards minimaux de Bâle¹ sur les risques de taux. Il faut en revanche considérer que le choc de taux $\bar{R}_{shocktype,CHF}$ (parallèle) prend une valeur de 150.

Les chocs de taux $\bar{R}_{shocktype,CHF}$ se montent à 300 (parallèle), 350 (court) et 200 (long).

Les montants des chocs de taux standardisés déterminés par les banques pour chaque devise doivent correspondre au moins à ceux des prescriptions de la FINMA.

Aucun seuil inférieur ne doit être appliqué dans les scénarios.

Scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt (en points de base) par monnaies :

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19		
CHF	Tranche temporelle scénario																					
	i	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	
	ii	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150
	iii	-97	-96	-90	-81	-70	-61	-47	-31	-10	12	29	43	53	61	68	73	82	88	90		
	iv	120	118	113	104	94	85	72	56	36	15	-2	-14	-25	-32	-39	-43	-52	-58	-60		
	v	150	148	144	137	128	121	110	97	80	63	49	38	30	23	18	14	7	2	0		
vi	-150	-148	-144	-137	-128	-121	-110	-97	-80	-63	-49	-38	-30	-23	-18	-14	-7	-2	0			

¹ Cf. Annexe 2 des standards « Interest rate risk in the banking book » du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, d'avril 2016. www.bis.org > Committees & associations > Basel Committee on Banking Supervision > Publications > Interest rate risk in the banking book > Annex 2

Annexe 2

Scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt

Tranche temporelle scénario		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	
ARS	i	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400
	ii	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400
	iii	-325	-319	-301	-272	-239	-208	-165	-114	-48	22	77	120	153	179	199	215	244	263	269	
	iv	400	394	376	348	316	286	244	194	130	62	8	-33	-66	-91	-111	-126	-155	-173	-179	
	v	500	495	480	455	428	402	366	323	268	208	162	126	98	77	60	47	22	6	1	
	vi	-500	-495	-480	-455	-428	-402	-366	-323	-268	-208	-162	-126	-98	-77	-60	-47	-22	-6	-1	
AUD	i	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300
	ii	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300
	iii	-292	-288	-273	-250	-224	-200	-166	-125	-73	-17	27	61	87	108	124	136	159	174	179	
	iv	360	355	340	317	291	266	231	190	137	80	36	1	-25	-46	-63	-75	-99	-114	-119	
	v	450	445	432	410	385	362	329	291	241	188	146	114	89	69	54	42	20	6	1	
	vi	-450	-445	-432	-410	-385	-362	-329	-291	-241	-188	-146	-114	-89	-69	-54	-42	-20	-6	-1	
BRL	i	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400
	ii	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400
	iii	-325	-319	-301	-272	-239	-208	-165	-114	-48	22	77	120	153	179	199	215	244	263	269	
	iv	400	394	376	348	316	286	244	194	130	62	8	-33	-66	-91	-111	-126	-155	-173	-179	
	v	500	495	480	455	428	402	366	323	268	208	162	126	98	77	60	47	22	6	1	
	vi	-500	-495	-480	-455	-428	-402	-366	-323	-268	-208	-162	-126	-98	-77	-60	-47	-22	-6	-1	

Annexe 2

Scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt

Tranche temporelle scénario		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19				
CAD	i	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200			
	ii	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200		
	iii	-195	-192	-182	-165	-147	-130	-106	-78	-42	-3	28	52	70	84	96	104	121	131	134	134	134		
	iv	240	237	227	210	192	175	151	123	87	48	17	-7	-25	-39	-51	-59	-76	-86	-89	-89	-89		
	v	300	297	288	273	257	241	219	194	161	125	97	76	59	46	36	28	13	4	1	1	1	1	
	vi	-300	-297	-288	-273	-257	-241	-219	-194	-161	-125	-97	-76	-59	-46	-36	-28	-13	-4	-1	-1	-1	-1	
CNY	i	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250		
	ii	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	
	iii	-195	-192	-182	-165	-147	-130	-106	-78	-42	-3	28	52	70	84	96	104	121	131	134	134	134	134	
	iv	240	237	227	210	192	175	151	123	87	48	17	-7	-25	-39	-51	-59	-76	-86	-89	-89	-89	-89	
	v	300	297	288	273	257	241	219	194	161	125	97	76	59	46	36	28	13	4	1	1	1	1	
	vi	-300	-297	-288	-273	-257	-241	-219	-194	-161	-125	-97	-76	-59	-46	-36	-28	-13	-4	-1	-1	-1	-1	-1
EUR	i	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	
	ii	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200
	iii	-162	-160	-152	-140	-126	-113	-95	-73	-45	-15	8	26	40	51	60	67	79	87	90	90	90	90	90
	iv	200	197	189	177	162	149	130	108	79	48	24	6	-9	-20	-29	-36	-49	-57	-59	-59	-59	-59	-59
	v	250	247	240	228	214	201	183	161	134	104	81	63	49	38	30	23	11	3	0	0	0	0	0
	vi	-250	-247	-240	-228	-214	-201	-183	-161	-134	-104	-81	-63	-49	-38	-30	-23	-11	-3	0	0	0	0	0

Annexe 2

Scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt

Tranche temporelle scénario		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19				
GBP	i	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250			
	ii	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250		
	iii	-195	-192	-182	-165	-147	-130	-106	-78	-42	-3	28	52	70	84	96	104	121	131	134	134	134		
	iv	240	237	227	210	192	175	151	123	87	48	17	-7	-25	-39	-51	-59	-76	-86	-89	-89	-89		
	v	300	297	288	273	257	241	219	194	161	125	97	76	59	46	36	28	13	4	1	1	1		
	vi	-300	-297	-288	-273	-257	-241	-219	-194	-161	-125	-97	-76	-59	-46	-36	-28	-13	-4	-1	-1	-1	-1	
HKD	i	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200		
	ii	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	
	iii	-162	-160	-152	-140	-126	-113	-95	-73	-45	-15	8	26	40	51	60	67	79	87	90	90	90	90	
	iv	200	197	189	177	162	149	130	108	79	48	24	6	-9	-20	-29	-36	-49	-57	-59	-59	-59	-59	
	v	250	247	240	228	214	201	183	161	134	104	81	63	49	38	30	23	11	3	0	0	0	0	
	vi	-250	-247	-240	-228	-214	-201	-183	-161	-134	-104	-81	-63	-49	-38	-30	-23	-11	-3	0	0	0	0	
IDR	i	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	
	ii	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400
	iii	-325	-318	-299	-268	-232	-199	-153	-98	-28	48	107	153	189	217	239	255	287	307	314	314	314	314	314
	iv	400	394	375	345	312	280	236	184	117	44	-12	-56	-90	-116	-137	-153	-183	-202	-209	-209	-209	-209	-209
	v	500	495	480	455	428	402	366	323	268	208	162	126	98	77	60	47	22	6	1	1	1	1	1
	vi	-500	-495	-480	-455	-428	-402	-366	-323	-268	-208	-162	-126	-98	-77	-60	-47	-22	-6	-1	-1	-1	-1	-1

Annexe 2

Scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt

Tranche temporelle scénario		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
INR	i	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400
	ii	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400
	iii	-325	-319	-301	-272	-239	-208	-165	-114	-48	22	77	120	153	179	199	215	244	263	269
	iv	400	394	376	348	316	286	244	194	130	62	8	-33	-66	-91	-111	-126	-155	-173	-179
	v	500	495	480	455	428	402	366	323	268	208	162	126	98	77	60	47	22	6	1
	vi	-500	-495	-480	-455	-428	-402	-366	-323	-268	-208	-162	-126	-98	-77	-60	-47	-22	-6	-1
JPY	i	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
	ii	-100	-100	-100	-100	-100	-100	-100	-100	-100	-100	-100	-100	-100	-100	-100	-100	-100	-100	-100
	iii	-65	-63	-59	-51	-43	-35	-23	-10	7	25	40	51	59	66	71	76	83	88	90
	iv	80	79	74	67	60	52	42	30	15	-2	-15	-25	-32	-39	-43	-47	-54	-58	-60
	v	100	99	96	91	86	80	73	65	54	42	32	25	20	15	12	9	4	1	0
	vi	-100	-99	-96	-91	-86	-80	-73	-65	-54	-42	-32	-25	-20	-15	-12	-9	-4	-1	0
KRW	i	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300
	ii	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300
	iii	-260	-255	-242	-221	-196	-174	-142	-104	-56	-3	37	69	93	113	127	139	161	174	179
	iv	320	315	302	281	256	234	202	164	116	63	23	-9	-33	-53	-67	-79	-101	-114	-119
	v	400	396	384	364	342	321	293	258	214	167	130	101	79	61	48	37	18	5	1
	vi	-400	-396	-384	-364	-342	-321	-293	-258	-214	-167	-130	-101	-79	-61	-48	-37	-18	-5	-1

Annexe 2

Scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt

Tranche temporelle scénario		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
MXN	i	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400
	ii	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400
	iii	-325	-319	-301	-272	-239	-208	-165	-114	-48	22	77	120	153	179	199	215	244	263	269
	iv	400	394	376	348	316	286	244	194	130	62	8	-33	-66	-91	-111	-126	-155	-173	-179
	v	500	495	480	455	428	402	366	323	268	208	162	126	98	77	60	47	22	6	1
	vi	-500	-495	-480	-455	-428	-402	-366	-323	-268	-208	-162	-126	-98	-77	-60	-47	-22	-6	-1
RUB	i	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400
	ii	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400
	iii	-325	-319	-301	-272	-239	-208	-165	-114	-48	22	77	120	153	179	199	215	244	263	269
	iv	400	394	376	348	316	286	244	194	130	62	8	-33	-66	-91	-111	-126	-155	-173	-179
	v	500	495	480	455	428	402	366	323	268	208	162	126	98	77	60	47	22	6	1
	vi	-500	-495	-480	-455	-428	-402	-366	-323	-268	-208	-162	-126	-98	-77	-60	-47	-22	-6	-1
SAR	i	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
	ii	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200
	iii	-195	-192	-182	-165	-147	-130	-106	-78	-42	-3	28	52	70	84	96	104	121	131	134
	iv	240	237	227	210	192	175	151	123	87	48	17	-7	-25	-39	-51	-59	-76	-86	-89
	v	300	297	288	273	257	241	219	194	161	125	97	76	59	46	36	28	13	4	1
	vi	-300	-297	-288	-273	-257	-241	-219	-194	-161	-125	-97	-76	-59	-46	-36	-28	-13	-4	-1

Annexe 2

Scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt

Tranche temporelle scénario		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	
SEK	i	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
	ii	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200
	iii	-195	-192	-182	-165	-147	-130	-106	-78	-42	-3	28	52	70	84	96	104	121	131	134	134
	iv	240	237	227	210	192	175	151	123	87	48	17	-7	-25	-39	-51	-59	-76	-86	-89	-89
	v	300	297	288	273	257	241	219	194	161	125	97	76	59	46	36	28	13	4	1	1
	vi	-300	-297	-288	-273	-257	-241	-219	-194	-161	-125	-97	-76	-59	-46	-36	-28	-13	-4	-1	-1
SGD	i	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150
	ii	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150
	iii	-130	-128	-121	-110	-98	-87	-71	-52	-28	-2	19	34	47	56	64	70	80	87	90	90
	iv	160	158	151	140	128	117	101	82	58	32	11	-4	-17	-26	-34	-40	-50	-57	-60	-60
	v	200	198	192	182	171	161	146	129	107	83	65	51	39	31	24	19	9	3	0	0
	vi	-200	-198	-192	-182	-171	-161	-146	-129	-107	-83	-65	-51	-39	-31	-24	-19	-9	-3	0	0
TRY	i	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400
	ii	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400
	iii	-325	-319	-301	-272	-239	-208	-165	-114	-48	22	77	120	153	179	199	215	244	263	269	269
	iv	400	394	376	348	316	286	244	194	130	62	8	-33	-66	-91	-111	-126	-155	-173	-179	-179
	v	500	495	480	455	428	402	366	323	268	208	162	126	98	77	60	47	22	6	1	1
	vi	-500	-495	-480	-455	-428	-402	-366	-323	-268	-208	-162	-126	-98	-77	-60	-47	-22	-6	-1	-1

Scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt

Tranche temporelle scénario		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	
USD	i	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
	ii	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200	-200
	iii	-195	-192	-182	-165	-147	-130	-106	-78	-42	-3	28	52	70	84	96	104	121	131	134	134
	iv	240	237	227	210	192	175	151	123	87	48	17	-7	-25	-39	-51	-59	-76	-86	-89	-89
	v	300	297	288	273	257	241	219	194	161	125	97	76	59	46	36	28	13	4	1	1
	vi	-300	-297	-288	-273	-257	-241	-219	-194	-161	-125	-97	-76	-59	-46	-36	-28	-13	-4	-1	-1
ZAR	i	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400
	ii	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400	-400
	iii	-325	-319	-301	-272	-239	-208	-165	-114	-48	22	77	120	153	179	199	215	244	263	269	269
	iv	400	394	376	348	316	286	244	194	130	62	8	-33	-66	-91	-111	-126	-155	-173	-179	-179
	v	500	495	480	455	428	402	366	323	268	208	162	126	98	77	60	47	22	6	1	1
	vi	-500	-495	-480	-455	-428	-402	-366	-323	-268	-208	-162	-126	-98	-77	-60	-47	-22	-6	-1	-1

Les chocs de taux d'intérêt basés sur la maturité selon le dernier tableau « ETC » s'appliquent à toutes les autres monnaies. L'utilisation de ces valeurs est facultative pour les monnaies nommément citées, dont la part est inférieure à 10 % des actifs ou des engagements de la somme du bilan.

ETC	i	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300
	ii	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300
	iii	-227	-223	-211	-191	-169	-147	-118	-83	-38	10	48	77	100	118	131	142	162	175	179	179
	iv	280	276	264	244	222	201	173	138	94	47	9.9	-19	-41	-59	-72	-83	-102	-115	-119	-119
	v	350	346	336	319	299	281	256	226	187	146	114	88	69	54	42	33	15	4	1	1
	vi	-350	-346	-336	-319	-299	-281	-256	-226	-187	-146	-114	-88	-69	-54	-42	-33	-15	-4	-1	-1

Liste des modifications

Avec l'entrée en vigueur de la législation liée à la LSFIn et la LEFin au 1^{er} janvier 2020, les renvois et notions y relatifs ont été adaptés.